

**CONVENTION CONSTITUTIVE
MODIFICATIVE N°2 DU
GROUPEMENT D'INTERÊT PUBLIC
CANCEROPOLE ÎLE-DE-FRANCE**

IL EST CONSTITUE ENTRE :

- 1) L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP),
Etablissement public de santé, dont le siège social est 3, avenue Victoria, 75004 Paris,
valablement représentée par son Directeur général,
- 2) L'INSTITUT CURIE,
Fondation privée à but non lucratif reconnue d'utilité publique, dont le siège social se
situe au 26, rue d'Ulm, 75248 Paris cedex 05, valablement représentée par son
Président,
- 3) L'INSTITUT DE CANCEROLOGIE GUSTAVE ROUSSY,
Centre de Lutte contre le Cancer, situé 39, rue Camille Desmoulins, 94805 Villejuif
cedex, valablement représenté par son Directeur,
- 4) L'UNIVERSITE PARIS DIDEROT- PARIS 7,
EPSCP sis 2, Place Jussieu, 75251 Paris cedex 05, valablement représenté par sa
Présidente, agissant tant en son nom que pour le nom et pour le compte de l'Institut
Universitaire d'Hématologie (IUH), composante de ladite université, sis Hôpital Saint-
Louis, 1 avenue Claude Vellefaux, 75010 Paris,
- 5) L'INSTITUT PASTEUR,
Fondation reconnue d'utilité publique, située 25, rue du Dr Roux, 75015 Paris,
valablement représenté par son Directeur général,
- 6) L'UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE
EPSCP sis 2, Place Jussieu, 75005 Paris, valablement représenté par son Président,
- 7) LA FONDATION JEAN DAUSSET - CENTRE D'ETUDE DU
POLYMORPHISME HUMAIN (CEPH),
Fondation reconnue d'utilité publique, dont le siège est 27 rue Juliette Dodu, 75010
Paris, valablement représentée par son Président,

Désignés ensemble ci-après par les « Membres » ou les « Parties » et individuellement
un « Membre » ou une « Partie »

un Groupement d'Intérêt Public régi par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de
simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les décrets n°2012-91 du 26
janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêts publics et n°2013-292 du 5 avril 2013

relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêts publics et par la présente Convention modificative n° 2.

VU :

- la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Cancéropôle Ile-de-France » ;
- la décision du ministre chargé du Budget et du ministre chargé de la recherche en date du 26 avril 2007 portant approbation de la convention susmentionnée ;
- l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Cancéropôle Île-de-France » en date du 1^{er} juillet 2010 ;
- l'arrêté portant approbation de la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public « Cancéropôle Île-de-France » en date du 15 juin 2015 ;
- la délibération en date du 18 juin 2015 de l'Assemblée générale du Cancéropôle Ile-de-France ;

Les Parties entendent impulser de manière inédite la recherche dans le domaine du cancer dans le cadre d'une stratégie médico-scientifique concertée. Il est en effet rappelé que selon le PLAN CANCER 2003-2007, « *la constitution de cancéropôles répond à la nécessité de coordonner et de mettre en réseau des équipes de recherche d'appartenances variées – hôpitaux, laboratoires universitaires, instituts de recherche - pour favoriser la recherche et accélérer l'accès des patients aux innovations thérapeutiques* », dans l'optique de dynamiser et renforcer la recherche en cancérologie dans ses aspects fondamentaux, cliniques ou à visée économique, en s'appuyant sur l'interdisciplinarité, la mutualisation des compétences et la fédération d'équipes en réseaux. L'objectif majeur de cette mobilisation est de contribuer à l'effort national de *continuum* entre le laboratoire et le lit du patient.

Pour mener à bien ce projet, des Parties qui étaient déjà membres du groupement d'intérêt scientifique « Cancéropôle Île-de-France » ont entendu donner à leur groupement la personnalité juridique. Ils ont estimé que la structure la mieux adaptée pour remplir leurs missions et objectifs en leur autorisant à la fois d'adapter l'organisation interne aux spécificités franciliennes et de contracter librement, est d'adopter le statut de groupement d'intérêt public (GIP). Il est apparu, à l'occasion de la création de ce groupement, que d'autres partenaires souhaitaient se joindre à ce projet.

C'est dans ces conditions que les Parties ont défini ainsi qu'il suit les termes de la convention de groupement d'intérêt public à laquelle elles sont convenues de participer.

Il est également précisé que les Membres, personnes morales ci-dessus désignées, ont décidé d'associer aux missions de ce GIP d'autres personnes morales qui ont la qualité d'invités permanents ou de Partenaires, selon ce qui est précisé à l'article 9 ci-après.

En raison de leur rôle en tant que financeurs privilégiés du fonctionnement du GIP, l'Institut National Contre le Cancer (Inca) et la Région Île-de-France ont la qualité d'invités permanents.

1. Dénomination

La dénomination du groupement d'intérêt public est « Cancéropôle Île-de-France », Ci-après désigné le « groupement » ou le « GIP ».

2. Objet

Le groupement d'intérêt public Cancéropôle Île-de-France a pour objet de :

- (a) Mobiliser l'ensemble des acteurs impliqués dans la recherche (fondamentale, clinique, sciences humaines et sociales, et industrielle) en cancérologie présents sur le territoire couvert par le Cancéropôle Île-de-France, en interaction avec les institutions intervenant dans la recherche et son développement économique, et en suivant une approche intégrée et interdisciplinaire ;
- (b) Contribuer au transfert entre la recherche et la prise en charge des malades atteints de cancer ;
- (c) Mettre en commun les compétences dans le cadre de ses programmes ;
- (d) Initier de nouveaux partenariats avec les industriels de la santé, en ce compris éventuellement la réalisation de prestations pour le compte de ces industriels ;
- (e) Assurer à la recherche en cancérologie en Île-de-France une dimension internationale et en particulier européenne ;
- (f) Cordonner et assurer le pilotage opérationnel des actions et des programmes transversaux qu'il a définis dans le cadre :
 - des appels à projets externes, notamment de l'INCa ;
 - des appels à projets internes.
- (g) Aider à la structuration de la recherche pour des collectivités territoriales, notamment régionale ;
- (h) Développer les relations des Membres du groupement avec toutes les personnes publiques ou privées s'intéressant aux objectifs du GIP ou ayant des intérêts communs avec lui ;
- (i) Assurer la gestion des moyens communs nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes : échange d'informations et utilisation des plates-formes technologiques et tumorothèques, centres de ressources biologiques et, en tant que de besoin, participer à la coordination du développement d'infrastructures d'intérêt commun à grande échelle et, le cas échéant, en assurer leur gestion ;
- (j) Participer à des actions de formation à et pour la recherche en cancérologie, voire, en cas de besoin, à la mise en place de telles actions ;
- (k) Participer à l'information du public sur la recherche en cancérologie ;
- (l) Inciter les acteurs à la valorisation de leurs découvertes, en les invitant à s'associer aux acteurs régionaux et nationaux de l'innovation et du développement économique.

Par ailleurs, le GIP pourra participer à toutes opérations immobilières, mobilières, financières ou autres se rapportant à l'exercice de ses missions. »

Le groupement exerce l'ensemble de ses différentes activités dans un périmètre régional, national et international

3. Siège

3.1 Le siège du groupement est fixé à l'adresse suivante :

Hôpital Saint-Louis, Carré historique, 1 avenue Claude Vellefaux, 75010 Paris.

3.2 Il peut être transféré en tout autre lieu de la région Île-de-France par décision de l'Assemblée générale.

4. Durée

Le GIP est prorogé pour une période de neuf années à compter du 7 juin 2016. Il pourra de nouveau être prorogé après décision de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale statue sur la prorogation au plus tard un an avant l'expiration de la durée du GIP.

5. Adhésion. Démission. Cession de droits. Exclusion

5.1 Adhésion

Le groupement peut accepter de nouveaux Membres, personnes morales exerçant, en Île-de-France, des activités présentant un lien avec l'objet du groupement, par décision de l'Assemblée générale prise dans les conditions de majorité fixées à l'article 15.2 ci-après.

Cette procédure est également applicable dans le cas d'absorption ou d'opérations de fusion totale ou partielle de l'un des Membres, en ce compris les personnes morales de droit public.

5.2 Exclusion

L'exclusion d'un Membre peut être prononcée par l'Assemblée générale, en cas d'inexécution caractérisée et durable de ses obligations ou pour faute grave. Le Membre concerné est entendu au préalable par l'Assemblée générale. Les modalités financières et autres liées à l'exclusion doivent recevoir l'approbation de l'Assemblée générale.

5.3 Retrait

Tout Membre peut se retirer du groupement sur motif dûment justifié à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié au Secrétaire général son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'approbation de l'Assemblée générale. Toutefois, les dispositions de l'article 20 lui sont toujours applicables pendant les deux ans qui suivent son retrait.

5.4 Cession de droits

La cession par un Membre de tout ou partie de ses droits statutaires à un tiers ne peut être consentie qu'en application de la procédure d'adhésion telle que définie à l'article 5.1 ci-dessus.

La cession de droits statutaires par un Membre à une filiale dans laquelle il détient directement une participation supérieure à 50 % n'est pas subordonnée à l'accord de l'Assemblée générale.

5.5 Il est rappelé que toute modification de la convention constitutive résultant de la mise en œuvre des articles 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4 ci-dessus prendra la forme d'un avenant à la présente convention constitutive.

6. Capital

Le groupement est constitué sans capital.

7. Droits et obligations des Membres du GIP

7.1 Les droits statutaires des Membres du groupement sont répartis également entre les Membres.

7.2 Le nombre de voix attribuées à chacun des Membres lors des votes à l'Assemblée générale, est proportionnel à ces droits statutaires (soit un Membre, une voix), étant entendu que les deux représentants de chaque Membre ont une voix indivise.

7.3 Dans leurs rapports entre eux, les Membres sont tenus aux obligations du groupement dans des proportions décidées annuellement par l'Assemblée générale.

7.4 Dans leurs rapports avec les tiers, les Membres ne sont pas solidaires. Leur contribution aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

8. Ressources du groupement

8.1 Contributions des Membres

Les parties conviennent que le montant des contributions est indépendant des droits statutaires mentionnés à l'article 7.1 ci-dessus.

Les contributions des Membres peuvent être fournies sous forme de :

- (a) Participation financière au Budget annuel,
- (b) Mise à disposition de personnels,
- (c) Mise à disposition de locaux, sans que cette mise à disposition soit de nature à affecter la propriété de l'apporteur,
- (d) Mise à disposition de matériel et de logiciels, sans que cette mise à disposition soit de nature à affecter la propriété de l'apporteur,
- (e) Toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, comme la réalisation, pour le compte du GIP, d'études, travaux, expertises ou participation aux travaux du GIP, dans le cadre des groupes de travail.

Le montant de la contribution prévue au (a) est de cinq mille euros (5000 €) minimum pour chaque Membre, montant qui peut être révisé lors du vote du Budget.

Les modalités de participation des Membres sont le cas échéant révisées chaque année dans le cadre de la préparation du Budget. Les personnels et équipements mis à la disposition du groupement font l'objet d'une liste mise à jour par le Secrétaire général.

8.2 Ressources insuffisantes

S'il apparaît au cours d'un exercice que les contributions financières sont insuffisantes pour assurer le fonctionnement du groupement, les Membres, réunis en Assemblée générale, statuent, dans les conditions prévues à l'article 15.2, sur les solutions à apporter afin de permettre l'achèvement des actions en cours. Ils peuvent notamment décider lors de cette assemblée de verser une contribution exceptionnelle au groupement, pour une durée qui ne pourra toutefois excéder deux ans.

8.3 Ressources extérieures

Le groupement peut bénéficier également de ressources extérieures, notamment de produits de prestations de services, de subventions, de ressources contractuelles, de contributions de Partenaires, et plus généralement de toutes ressources autorisées par la loi.

9. Invités permanents et Partenaires

9.1 Des personnes morales exerçant, en Île-de-France, des activités présentant un lien avec l'objet du groupement peuvent obtenir le statut d'Invité permanent ou de Partenaire du GIP.

Il est précisé que les Invités permanents et les Partenaires ne détiennent pas de droits statutaires dans le présent groupement, ils ne sont donc pas tenus aux pertes. De plus, le statut d'Invité permanent ou de Partenaire ne confère aucun droit acquis à l'admission en qualité de Membre du groupement, laquelle devra donner lieu à la mise en œuvre des dispositions de l'article 5.1 ci-dessus. Les Invités permanents et les Partenaires sont soumis aux mêmes obligations de confidentialité que les Membres.

Les contributions des Partenaires sont facultatives, consenties à titre gratuit et peuvent être fournies sous la forme de :

- (a) Subventions ou dotations financières ;
- (b) Mise à disposition de locaux, sans que cette mise à disposition soit de nature à affecter la propriété de l'apporteur ;
- (c) Mise à disposition de matériel et de logiciels, sans que cette mise à disposition soit de nature à affecter la propriété de l'apporteur.

9.2 Adhésion

Le groupement peut accepter de nouveaux Invités permanents et Partenaires, personnes morales exerçant, en Île-de-France, des activités présentant un lien avec l'objet du groupement, par décision de l'Assemblée générale prise dans les conditions de majorité fixées à l'article 15.2 ci-après.

9.3 Exclusion

L'exclusion d'un Invité permanent ou d'un Partenaire peut être prononcée par l'Assemblée générale. Le représentant de la personne morale concernée est entendue au préalable par l'Assemblée générale.

9.4 Retrait

Tout Invité permanent ou Partenaire peut se retirer du groupement après audition de son représentant par l'Assemblée générale.

9.5 Collèges des Partenaires

Il est constitué trois Collèges des Partenaires.

L'Assemblée générale détermine de quel Collège chaque Partenaire est membre.

- un Collège des Associations

Il réunit les associations et fondations qui sont Partenaires du groupement.

- un Collège des Industriels

Il réunit les industriels, sociétés de biotechnologies, les organismes les représentant, ou toute autre structure du secteur de la santé qui sont Partenaires du groupement.

- un Collège des Institutions de recherche et soins

Il réunit les établissements de recherche et/ou de santé qui sont Partenaires du groupement.

Dans chaque Collège, les Partenaires désignent, à la majorité des deux tiers (2/3), leur représentant à l'Assemblée générale et au Comité d'Orientation et de Pilotage Scientifique.

9.6 Le représentant de chaque Collège des Partenaires participe, sur invitation de son Président, à l'Assemblée générale du GIP avec une voix consultative selon ce qui est précisé à l'article 18.1 ci-après.

9.7 L'Institut national du cancer et la Région Île-de-France désignent chacun un représentant qui, en tant qu'Invité permanent, assiste avec voix consultative à l'Assemblée générale du Cancéropôle.

10. Personnels

10.1 Personnels mis à disposition

Les personnels mis à la disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur garde à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement, étant toutefois précisé que le groupement peut prendre à sa charge les frais de missions et de déplacements liés à ces personnels. Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Secrétaire général du groupement.

Le Cancéropôle transmet à l'employeur de la personne mise à disposition un rapport annuel sur le service de celle-ci.

Toute mise à disposition donne lieu à la rédaction d'un contrat de mise à disposition de personnel.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

(a) A la fin de la période de mise à disposition,

- (b) Par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Directeur scientifique ou du Secrétaire général du groupement,
- (c) A la demande du corps ou de l'organisme d'origine, avec un préavis de trois mois adressé au Secrétaire général du groupement,
- (d) Dans le cas où cet organisme se retire du groupement,
- (e) A la demande de l'intéressé, avec un préavis de trois mois adressé au Secrétaire général du groupement,
- (f) Il est mis fin à la mise à disposition en cas de liquidation judiciaire, dissolution ou disparition par absorption de cet organisme d'origine,
- (g) En cas de dissolution du GIP.

10.2 Personnels en détachement

Les personnels détachés auprès du GIP sont soumis aux règles relatives aux personnels propres du Cancéropôle Île-de-France, en matière d'organisation du travail, d'évaluation et de rémunération. Ils sont placés, pour une durée déterminée, hors de leur corps ou organisme d'origine tout en continuant à bénéficier dans ce corps ou organisme de leurs droits à avancement et retraite.

Ces personnels sont placés sous l'autorité administrative et fonctionnelle du Secrétaire général du groupement.

Le détachement est révocable, soit à la demande du Cancéropôle Île-de-France, soit à la demande la personne détachée, soit à la demande de l'organisme d'origine, sous réserve de l'accomplissement d'un préavis d'une durée d'un mois.

10.3 Personnels propres

A titre complémentaire, le groupement peut procéder au recrutement de personnel propre, lorsque celui-ci est nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement.

Le personnel est soumis au régime de droit privé.

Le contrat de travail est signé par le Secrétaire général du groupement qui rend compte à l'Assemblée générale.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper des emplois auprès des Membres et Partenaires du GIP.

11. Propriété des équipements et matériels

11.1 Les moyens matériels ou intellectuels, y compris les logiciels, mis à la disposition du groupement par un Membre restent la propriété de ce Membre. Ils font l'objet d'une liste mise à jour par le Secrétaire général du groupement.

11.2 Le matériel acheté par le groupement lui appartient. En cas de dissolution du groupement, ce matériel est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée générale.

11.3 Le matériel développé en commun est copropriété des Membres *au prorata* de leur contribution scientifique au développement dudit matériel. Toutefois, dès lors que le groupement assure la totalité du financement du matériel sur ses propres fonds, il en conserve l'entière propriété.

12. Locaux

12.1 La mise à disposition de locaux par l'un des Membres ou par un tiers n'entraîne pas transfert de la propriété des locaux au profit du Groupement. Le propriétaire autorise l'accès des locaux aux Membres du groupement dans le cadre de leurs actions.

12.2 Les modalités particulières de mise à disposition de locaux par l'un des Membres ou par un tiers sont définies par voie de convention spécifique.

13. Budget

Le Budget, approuvé chaque année par l'Assemblée générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice, dans le respect des textes en vigueur.

Ce Budget fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (dépenses de personnels et frais de fonctionnement divers) ;
- le cas échéant, les dépenses d'investissement et les amortissements afférents.

14 Gestion - Tenue des comptes

14.1 Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des produits d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

14.2 La gestion financière des contrats de recherche obtenus dans le cadre d'appels à proposition coordonnés par le GIP est assurée par le GIP. Le terme « gestion financière » s'entend de la collecte des fonds, de leur affectation aux organismes concernés et du contrôle de leur bonne fin.

Le GIP peut procéder à des réaffectations de tout ou partie des sommes attribuées aux équipes parties à un contrat de recherche. Les dites réaffectations font l'objet d'une information et d'une consultation du Chef de projet concerné. Tout désaccord fera l'objet d'un arbitrage du Directeur scientifique. Une notification de ces réaffectations est transmise aux bailleurs de fonds concernés.

14.3 Au cas où les charges dépassent les produits de l'exercice, l'Assemblée générale statue sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

14.4 Le Groupement est soumis aux règles de la comptabilité publique. Les dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exception des dispositions des 1° et 2° de l'article 175 et des articles 178 à 185 et 204 à 208, lui sont applicables. L'agent comptable du groupement est nommé par arrêté du ministre chargé du Budget".

Le Groupement applique l'instruction générale M 95.

15. Assemblée générale

Le groupement est administré par une Assemblée générale.

15.1 Composition

Chaque Membre désigne, pour une durée de trois ans renouvelable, deux représentants, personnes physiques, ci-après « Administrateurs ». Leur voix est indivise à l'Assemblée générale.

En cas d'empêchement de l'un des ses représentants, le Membre procède à son remplacement pour la durée de son mandat restant à courir.

Le mandat d'Administrateur est exercé à titre gratuit.

Assistent également aux séances de l'Assemblée générale avec voix consultative :

- Le Directeur scientifique du groupement ;
- Le Secrétaire général du groupement ;
- Le représentant de chaque Invité permanent ;
- Les représentants des Collèges des Partenaires, sur invitation du Président, selon les modalités ci-après.

Le Président de l'Assemblée générale peut inviter de sa propre initiative ou à la demande d'un Administrateur toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

Il est précisé que, conformément à l'article 20.2 ci-après, la personne invitée doit être soumise à une obligation de confidentialité, préalablement à la tenue de l'Assemblée générale.

15.2 Fonctionnement

L'Assemblée générale se réunit sur convocation de son Président, au moins trois (3) fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande du quart au moins de ses administrateurs sur un ordre du jour déterminé. L'ordre du jour est établi par ceux qui sont à l'initiative de la réunion.

L'Assemblée générale est convoquée par écrit quinze (15) jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les deux tiers (2/3) des Membres, personnes morales, sont présents ou représentés.

Chaque Administrateur peut donner mandat à un autre Administrateur pour le représenter. Chaque Administrateur ne peut recevoir plus d'un mandat en sus du sien propre.

Si l'Assemblée générale ne peut pas se tenir, faute de quorum, elle est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai maximal de dix (10) jours et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Membres, personnes morales, présents ou représentés.

Les décisions relatives à l'exclusion d'un Membre sont valablement prises hors la présence de ses représentants ou abstraction faite de la voix du Membre dont l'exclusion est demandée, tant pour le calcul du quorum que de celui de la majorité.

A l'issue de chaque séance de l'Assemblée générale, un relevé de décisions est signé par le Président à l'effet de permettre au Directeur scientifique et au Secrétaire général de mettre immédiatement en œuvre les décisions adoptées lors de la séance.

Un registre des relevés est conservé au siège du groupement. Les décisions consignées obligent tous les Membres.

Une copie du relevé est envoyée sous quinze (15) jours aux Membres qui en font la demande.

Le procès-verbal de réunion, qui fait état des débats et des interventions ayant eu lieu au cours du Conseil, est soumis à l'approbation de la réunion suivante de l'Assemblée générale.

15.3 Compétences

Sont de la compétence de l'Assemblée générale :

- (a) La nomination ou la révocation du Président de l'Assemblée générale ;
- (b) La nomination ou la révocation du Vice-président de l'Assemblée générale;
- (c) La nomination ou la révocation du Secrétaire général du groupement, ainsi que la détermination de ses pouvoirs dans le respect des textes en vigueur ;
- (d) La nomination des membres du Comité d'orientation et de pilotage stratégique (Cops) ;
- (e) La nomination du Directeur scientifique du Comité d'orientation et de pilotage stratégique (Cops) sur proposition du Bureau du Cops ;
- (f) L'adoption du programme annuel d'activité et du Budget afférent ;
- (g) L'approbation des comptes de chaque exercice ;
- (h) La fixation des contributions annuelles des Membres ;
- (i) L'adoption de solutions à apporter au cas où les contributions financières seraient insuffisantes ;
- (j) L'adoption des prévisions d'embauche ;
- (k) La prorogation de la convention constitutive, le renouvellement ou la dissolution anticipée du groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- (l) L'admission d'un nouveau Membre ;
- (m) L'exclusion d'un Membre ;
- (n) Les modalités financières et autres du retrait ou de l'exclusion d'un Membre du groupement ;
- (o) Toute modification de la convention constitutive ;
- (p) L'admission, l'exclusion ou le retrait d'un Invité permanent ou d'un Partenaire,
- (q) L'adoption ou la modification du Règlement intérieur du groupement, étant entendu que les dispositions desdits règlements ne peuvent être dérogoire aux dispositions de la présente convention ;
- (r) Les décisions relatives au fonctionnement du groupement.

16. Président et Vice-président de l'Assemblée générale

16.1 L'Assemblée générale élit parmi ses membres un Président et un Vice-président, pour la durée de leur mandat d'Administrateur.

16.2 Le Président de l'Assemblée générale :

- (a) Préside l'Assemblée générale, et en son absence, cette fonction est confiée au Vice-président ;
- (b) Convoque l'Assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, et au moins trois fois par an : notamment avant la fin du mois de février pour arrêter les comptes qui sont soumis à l'Assemblée générale, et avant le 31 décembre pour arrêter le projet de Budget ;
- (d) Propose à l'Assemblée générale de délibérer sur la nomination et la révocation du Secrétaire général ;

17. Règlement intérieur

L'Assemblée générale établit en tant que de besoin un Règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

18. Secrétaire général du groupement

18.1 Sur proposition de son Président, l'Assemblée générale nomme, pour une durée de 3 ans renouvelable, un Secrétaire général n'ayant pas la qualité d'Administrateur de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général est le directeur du groupement au sens de l'article 106 de la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Le titre de directeur est réservé dans l'usage au Directeur scientifique du groupement.

18.2 Le Secrétaire général assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'Assemblée générale, et dans les conditions fixées par celle-ci.

18.3 Dans les rapports avec les tiers, le Secrétaire général engage le groupement, par tout acte entrant dans son objet.

18.4 Le Secrétaire général du groupement a pour attribution la gestion administrative et financière du groupement dont il est l'ordonnateur.

19. Comité d'orientation et de pilotage stratégique (Cops)

Le groupement se dote d'un Comité d'orientation et de pilotage stratégique (Cops), instance interne au Cancéropôle, qui élabore et propose les orientations stratégiques, scientifiques et médicales du groupement.

A ce titre, le Cops est chargé de :

- la définition et le suivi de la stratégie scientifique ;
- l'organisation de l'animation scientifique ;
- l'émergence de nouveaux projets ;

- l'évaluation de la pertinence stratégique des projets soutenus par le Cancéropôle.

Le Cops propose des actions d'animation à l'Assemblée générale pour décision et financement. Ses activités font l'objet d'un rapport annuel remis au Président du Cancéropôle qui le présente à l'Assemblée générale.

19.1. Composition

Ses membres, nommés pour trois (3) ans renouvelables par l'Assemblée générale, comprennent :

- tous les responsables d'axes de recherche énumérés dans le règlement intérieur du groupement ;
- un responsable scientifique par Membre, désigné par celui-ci, pouvant être également responsable d'axe ;
- un représentant de l'INSERM, un représentant du CNRS et un représentant du CEA.

Selon l'ordre du jour, les représentants d'un ou plusieurs Collèges de Partenaires, peuvent être invités par le Directeur scientifique, étant précisé que le représentant du Collège des Institutions de recherche et soins participant au Cops ne peut être ni le représentant de l'INSERM, ni celui du CNRS, ni celui du CEA ;

En outre, le Directeur du Cops peut inviter toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

Il est précisé que, conformément à l'article 20.2 ci-après, la personne invitée doit être soumise à une obligation de confidentialité, préalablement à la tenue de l'Assemblée générale.

Pour exercer ses missions, le Cops peut s'appuyer sur un réseau d'experts.

19.2. Directeur du Cops

Le Cops est dirigé par un Directeur scientifique nommé par l'Assemblée générale sur proposition du Cops, parmi les membres du Bureau défini ci-après. Il n'est pas le directeur du groupement au sens de l'article 106 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Le Directeur scientifique est chargé de l'animation scientifique et de la stratégie scientifique du Cancéropôle.

Le Directeur scientifique s'appuie sur le Cops pour arrêter es choix stratégiques, scientifiques et médicaux.

19.3 Fonctionnement du Cops

Le Cops se réunit au minimum une fois par trimestre hors période estivale, sur convocation de son Directeur et selon des modalités précisées dans le Règlement intérieur du groupement.

Afin de préparer ses réunions et de gérer au quotidien les diverses questions susceptibles de se poser entre deux réunions du Cops, le Cops se dote d'un Bureau comprenant cinq membres :

- un représentant de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris,
- un représentant de l'Institut Curie,
- un représentant de l'Institut Gustave Roussy,

- un représentant de l'Institut Universitaire d'Hématologie,
- un représentant de l'Institut Pasteur.

Le fonctionnement du Cops, notamment les modalités de ses prises de décision, est précisé dans le Règlement intérieur du groupement.

20. Echanges d'informations - Confidentialité

20.1. Les représentants de l'Assemblée générale et les membres du Cops signent une déclaration de liens d'intérêt, de confidentialité et d'adhésion à la déclaration de Singapour et à « The European Code of Conduct for Research Integrity ».

20.2. Toute personne assistant à ces instances signe au préalable un engagement de confidentialité.

20.3. Sous réserve de clauses relatives à la propriété intellectuelle des innovations issues des recherches, chaque Membre et Partenaire s'engage à communiquer aux autres Membres et Partenaires par écrit toutes les informations même confidentielles, nécessaires à l'exécution des programmes de recherche en commun portés par le GIP, informations qu'il détient ou qu'il obtiendra au cours desdites recherches dans la mesure où il peut le faire librement, notamment au regard des engagements qu'il peut avoir avec des tiers. Est considérée comme confidentielle toute information qui est désignée comme telle par écrit par le Membre ou le Partenaire dont elle provient.

20.4. Toute information confidentielle reçue par l'un des Membres ou Partenaires dans le cadre des travaux du GIP ne peut être transmise directement ou indirectement à un tiers, sans autorisation écrite de la Partie dont elle émane. Par tiers, on entend toute personne non Membre ou non Partenaire du présent groupement.

20.5. Chaque Membre et chaque Partenaire s'engage à ne publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques ou commerciales autres que celles issues des travaux menés en commun et notamment les connaissances antérieures appartenant aux autres Membres ou Partenaires dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de programmes communs et ce, tant que ces informations ne relèveront pas du domaine public. Les modalités de publication et de communication des informations issues des travaux menés en commun font l'objet de stipulations de l'article 20.11 ci-après.

20.6. Cet engagement restera en vigueur pendant deux ans à partir de la date de communication des informations.

20.7. Cette obligation de confidentialité ne porte pas sur les informations dont la partie qui les a reçues peut prouver que :

- (a) elle les détenait avant que l'autre partie ne les lui ait communiquées ;
- (b) elles étaient dans le domaine public ou qu'elles y étaient tombées sans faute de sa part ;
- (c) elle les a reçues librement d'un tiers autorisé à les communiquer ;
- (d) elle les a développées indépendamment de la présente convention.

20.8 Le groupement veille à ce que le personnel travaillant en son sein ou pour son compte soit tenu à une stricte confidentialité.

20.9 Toute personne accueillie par le groupement et qui n'est pas contractuellement ou statutairement soumise aux obligations énoncées dans le présent article doit signer un engagement spécifique avec le groupement.

20.10 Les stipulations du présent article ne peuvent faire obstacle :

(a) ni à l'obligation qui incombe aux chercheurs ou enseignants-chercheurs des organismes publics de produire un rapport d'activité auprès de leurs instances d'évaluation, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle et où la confidentialité est suffisamment garantie à l'égard des tiers. Un rapport confidentiel est alors remis au responsable du service concerné, qui en fait état à l'instance d'évaluation.

(b) ni à la soutenance de thèse de chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de la présente convention, cette soutenance devant être organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité des résultats dans le cadre des travaux de recherche.

20.11 Publication – Communication

Les publications ou actions de communication des Résultats Communs (définis à l'article 25.4 ci-après) font apparaître :

- le lien entre les Membres ;
- le nom du ou des auteurs ;
- le laboratoire et l'organisme auquel est rattaché l'auteur (s) ;
- l'intitulé du GIP.

21. Propriété et exploitation des résultats

21.1 Le Cancéropôle ne revendiquera aucune part de propriété intellectuelle sur les inventions résultant de l'activité inventive de ses salariés engagés dans des projets de recherche portés par des Membres ou Partenaires du Cancéropôle.

21.2 Les résultats et savoir-faire obtenus par les Membres ou Partenaires antérieurement à la constitution du GIP Cancéropôle Île-de-France restent leur propriété respective.

21.3 Les résultats et savoir-faire, même obtenus dans un domaine d'intérêt commun, mais hors des recherches menées en application des programmes portés par le GIP appartiennent au Membre ou Partenaire qui est à l'origine de ces résultats et de ce savoir-faire.

Les autres Membres ou Partenaires ne reçoivent aucun droit sur les brevets et le savoir-faire correspondants.

21.4 Les Résultats issus des travaux de recherche menés dans le cadre des programmes portés par le GIP - Cancéropôle Île-de-France et susceptibles d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle (Ci-après les « Résultats Communs ») sont régis par les règles suivantes :

- les Membres ayant participé à l'Invention par une contribution significative, que celle-ci soit de nature intellectuelle ou matérielle, sont titulaires du droit de figurer en qualité de codemandeur à toute demande de brevet destinée à protéger l'invention. Il est alors établi un contrat distinct relatif aux modalités de propriété des résultats et de leur exploitation entre les Membres concernés.
- il est entendu que chacun des Membres ayant eu une part contributive dans l'invention peut, s'il le souhaite, s'abstenir de figurer parmi les codemandeurs, ce qui vaut renonciation définitive de sa part à faire valoir d'une manière ou d'une autre sa qualité d'inventeur ;
- à défaut de convention contraire entre les parties, la part inventive de chacun sera proportionnelle à sa contribution ;
- un maître d'œuvre sera désigné par les copropriétaires pour la valorisation ultérieure des résultats brevetables ;
- en cas de différend, si les parties le souhaitent, l'avis motivé de l'Assemblée générale du Cancéropôle peut être requis.

21.5 Chaque Membre dispose d'un droit d'usage non exclusif, non transférable et gratuit de l'ensemble des Résultats Communs pour ses activités propres de recherche, y compris dans le cadre de la coopération avec des tiers, et dans ce cas en fonction de la convention de collaboration, et avec obligation de préserver la confidentialité des résultats dont il n'aurait pas la propriété.

22. Dissolution

22.1 Le groupement est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, ou par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation.

22.2 Il peut être dissous avant son terme :

- (a) par abrogation de l'avis d'approbation, pour justes motifs ;
- (b) par décision de l'Assemblée générale.

23. Liquidation et dévolution des biens

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la conclusion de celle-ci. L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation (excepté celles de l'apurement des dettes défini à l'article 7.4) et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs, notamment en matière de réalisation de tout ou partie de l'actif aux fins d'apurement du passif. Si dans le cadre de la liquidation est envisagée l'attribution en nature d'un actif du Groupement à un ou plusieurs Membres (cela ne peut se faire que pour un organisme de droit public ou reconnu d'utilité publique) ou la prise en charge du passif par un ou des Membres, les modalités de cette attribution ou de cette reprise sont fixées par l'Assemblée générale.

Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par les Membres dans la quotité de leur contribution aux charges du Groupement, ainsi que stipulé à l'article 7.4.

Dans l'hypothèse d'un actif net subsistant à la clôture de la liquidation, après apurement du passif, les biens correspondants sont dévolus par l'Assemblée générale par accord entre les Membres ou, à défaut, au prorata des contributions de chacun dans la limite pour chacun d'eux du montant desdites contributions. Les éventuels excédents (boni de liquidation) seront attribués à un organisme similaire.

24. Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous condition suspensive de son approbation par le ministre chargé du Budget, par le ministre chargé de la santé et par le ministre chargé de la recherche qui en assure la publicité conformément au décret n°2012-91 du 26 janvier 2012.

Fait à Paris, le

En 10 exemplaires

ANNEXES

- Convention résultant des modifications envisagées
- Décision prise par l'organe compétent du groupement
- Documents permettant d'attester que chacun des membres du groupement s'est prononcé valablement : il s'agit des documents attestant que les personnes physiques qui se sont prononcées sur la modification de la convention constitutive au sein de l'instance du GIP avaient bien le pouvoir (dans le cadre de leurs pouvoirs propres ou des délégations qui leur ont été attribuées notamment) d'engager la personne morale qu'elles représentent.